

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 61/107/SPCG accordant à M. Albert: Pécol un permis d'occupation provisoire sur une parcelle de terrain sise à l'Arta.

n° 61/107/SPCG

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
14 septembre 1961

Numéro JO  
n° 9 du 30/09/1961

Date du numéro  
30 septembre 1961

### VISAS

**Vu** la loi-cadre n° 56-619 du 23 juin 1956 et les textes pris pour son application

**Vu** la demande de M. Albert Pécol en date du 7 juillet 1961

**Vu** l'avis des membres de la Commission de la Propriété foncière

Sur le rapport du Ministre des Finances, des Affaires économiques et au Plan

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 14 septembre 1961;

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— Il est accordé à M. Albert Pécol, demeurant à Djibouti, un permis d'occupation provisoire sur une parcelle de terrain, d'une superficie de 1.000 mètres carrés environ, sise à l'Arta, à proximité de la concession de la Shell, pour y installer une petite maison démontable, à usage d'habitation, ladite parcelle telle au surplus qu'elle est figurée au plan joint au présent arrêté.

#### Art. 2

— La présente autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique, sauf préavis de trois mois avant l'expiration de chaque période. Elle pourra être révoquée à toute époque pour un motif d'intérêt public après préavis de trois mois. En cas de retrait pour quelque cause que ce soit, le permissionnaire n'aura droit à aucun indemnité ni remboursement.

#### Art. 3

— Le permissionnaire devra sous peine de déchéance, verser à la Caisse du Service des Domaines, une redevance annuelle de mille francs (1.000) payable annuellement et d'avance. Au cas où l'autorisation serait rapportée au cours d'année la redevance versée par anticipation resterait acquise au Territoire et les lieux devraient être remis par l'occupant dans l'état où il les a pris.

#### Art. 4

— Il est interdit au permissionnaire de louer ou de sous-louer le terrain faisant l'objet du présent arrêté.

---

**Art. 5**

— Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements domaniaux de police ou de voirie existant où à intervenir sous peine de se voir retirer immédiatement le présent permis.

---

**Art. 6**

— Les formalités d'enregistrement et de timbre seront remplies au nom et à la diligence du permissionnaire dans les délais réglementaires.

---

**Art. 7**

— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

---

---

**Le Chef du Territoire, Président du Conseil de Gouvernement, J. COMPAIN. Par le Chef du Territoire, Président du Conseil de Gouvernement : Le Vice-Président du Conseil de Gouvernement, ALI AREF BOURHAN. Le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, p.i., Abdi DEMBIL EGUAL.**